

## Arrêt

n° 227 050 du 3 octobre 2019  
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.C. KABAMBA MUKANZ  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sympathisant UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée). Vous auriez toujours vécu dans le quartier Dar es Salam, commune de Ratoma, dans la ville de Conakry, République de Guinée.*

*Militant UFDG, votre père organiserait tous les vendredis, en collaboration avec d'autres responsables de ce parti - parmi lesquels votre grand-frère Ibrahim -, une réunion de cette organisation dans votre quartier. Vous aideriez votre père à la préparation du local où se tiendraient ces réunions, auxquelles vous participeriez occasionnellement.*

*A cause, selon vous, des réunions de l'UFDG qu'il organisait hebdomadairement dans votre quartier, votre père aurait été assassiné le 22/09/2016 à votre domicile, par des individus inconnus, armés et habillés en tenue militaire.*

*Vous auriez été arrêté en février 2017 pendant la grève des enseignants ; Vous auriez été libéré 3 jours plus tard, après que votre frère Ibrahim ait payé de l'argent.*

*En 2017, les partis de l'opposition guinéenne (UFDG, UFR, etc..) auraient appelé à une manifestation (non autorisée) contre le gouvernement pour le 02 ou le 03/08/2017. En préparation de cette manifestation, l'UFDG aurait dépêché la veille des nombreux militants sur le terrain pour coller des affiches, attacher des banderoles, etc..., parmi lesquels vous et votre frère [I.], avec qui vous auriez travaillé en équipe (à vous deux). En fin de soirée, alors que vous terminiez votre tournée de collage dans votre quartier de Dar es Salam, vous auriez été surpris par une patrouille de police en train de descendre des poteaux où vous veniez d'attacher une banderole UFDG. Accusés d'inciter la population à participer à une manifestation non autorisée, vous auriez été arrêtés, frappés, puis conduits au poste de police de Hamdalaye, où vous auriez été détenu, alors que votre frère [I.], qui saignait du nez et de la bouche, aurait été directement conduit dans un hôpital inconnu, où il aurait succombé à ses blessures (saignements).*

*Au 4<sup>e</sup> jour de votre détention à Hamdalaye, les gardiens de cette prison vous auraient informé, vous et Monsieur [M. B. D.] (MBD), un ami à votre père qui vous rendait régulièrement visite en prison, que vous seriez transféré le lendemain au centre de détention de la Sureté. Le jour même (la veille dudit transfert), des policiers mandatés par Monsieur MBD auraient organisé votre évasion de cette prison, puis vous auraient conduit à Cimenterie, chez une connaissance de MBD, où vous auriez séjourné jusqu'à fin août 2017, date à laquelle vous auriez quitté la Guinée en direction de la Belgique, où vous seriez arrivé le 8 ou le 9 janvier 2018, suivant l'itinéraire ci-après : Guinée -> Sénégal -> Portugal -> Belgique.*

*Vous auriez appris le décès de votre frère [I.] au cours de votre séjour à Cimenterie.*

*Le 09/01/2018, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être arrêté par les autorités guinéennes, au motif que vous vous seriez évadé de la prison après votre arrestation pour incitation à une manifestation non autorisée.*

*A l'appui de votre DPI, vous ne déposez aucun document.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être arrêté par les autorités guinéennes, au motif que vous vous seriez évadé de la prison après votre arrestation pour incitation à une manifestation non autorisée.*

***Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.***

*Il convient d'emblée de souligner les divergences constatées entre vos déclarations lors de l'introduction de votre DPI et les résultats de l'examen médical réalisé, concernant votre âge. En effet, le 09/01/2018, lors de l'introduction de votre DPI à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré être mineur d'âge (que vous seriez né le 05/02/2002 -soit au moment de votre demande âgé de 16 ans), sans produire le moindre document de nature à attester ni de votre identité (votre âge), ni de votre nationalité. Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'OE a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 17/01/2018 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date du 17/01/2018, vous étiez âgé de 20.6 ans avec un écart-type de 2 ans, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme nouvelle date de naissance le 05/02/1997. Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande de protection internationale par des déclarations mensongères sur votre âge, et partant, sur votre identité, en vous faisant passer pour un mineur d'âge. Vos déclarations mensongères sur votre âge, sont incompatibles avec l'existence d'une crainte de persécution, et jettent un sérieux doute sur votre identité réelle, et, partant, sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, d'autant que vous ne produisez aucun document pour étayer votre identité et/ou les problèmes que vous invoquez.*

*Vous déclarez être sympathisant de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (UFDG) (voir Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p.19). Le Commissariat général constate toutefois aucun élément ne permettant de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une quelconque crainte en cas de retour en Guinée, en raison de ce profil politique.*

*Ainsi, interrogé sur votre profil politique, vous déclarez être sympathisant du parti UFDG depuis 2010 (NEP, p.19). Vous dites toutefois n'avoir aucune fonction dans ce parti (*ibid*). Interrogé sur votre motivation à devenir sympathisant UFDG, vous expliquez que c'est le parti de votre ethnie (peule), lequel serait soutenu par toute votre famille, au sein duquel votre père serait actif (*ibid*, pp.19-20). Questionné sur les activités menées en Guinée avec l'UFDG, vous répondez que vous aidiez votre père à préparer la salle pour les réunions UFDG qu'organiseraient votre père tous les vendredis dans votre quartier (*ibid*) ; que vous participiez comme joueur ou agent de maintien d'ordre à des matchs de gala organisés par l'UFDG (*ibid*) ; que vous participiez à la distribution et/ou au collage des photos, affiches, banderoles, etc.. de l'UFDG (*ibid*) ; que vous auriez participé à des manifestations organisées par l'UFDG (*ibid*), sans cependant être en mesure d'en estimer le nombre ou la fréquence (*ibid*, p.33), vous limitant à dire beaucoup (*ibid*). Par ailleurs, alors que vous soutenez que les activités UFDG dans votre quartier se seraient poursuivies après le décès de votre père survenu en 2016 (NEP, p.6), vous ignorez qui les organisait, répondant vaguement qu'elles étaient organisées par les autres responsables plus mon grand-frère avant son décès (NEP, p.20). De plus, vous ignorez le nom du responsable UFDG de votre quartier (*ibid*). Les développements qui précèdent montrent que vous ne présentez pas un profil particulier/spécifique au sein de l'UFDG, lequel pourrait justifier que vos autorités s'acharnent sur vous en cas de retour en Guinée. En effet, si vous soutenez avoir participé à des activités organisées par l'UFDG, le Commissariat général constate toutefois que vous n'y auriez manifestement jamais joué un rôle visible ou important qui amènerait vos autorités à vous cibler pour ce fait.*

*Vous invoquez également votre arrestation avec votre grand-frère [I.], laquelle aurait eu lieu dans le quartier Dar es Salam, pendant que vous colliez des affiches de l'UFDG à la veille d'une manifestation appelée par l'opposition guinéenne pour le 02/08/2017.*

*Or, le Commissariat général a relevé un certain nombre d'éléments qui l'empêchent d'accorder foi à votre arrestation. Premièrement, alors que vous déclarez que les colleurs d'affiches étaient tous des sympathisants UFDG habitant votre quartier (NEP, p.27), le Commissariat général constate que vous ne pouvez citer aucun nom, hormis celui de votre frère [I.] qui était votre coéquipier. En effet, invité à citer les personnes avec lesquelles vous auriez travaillé au collage des affiches, vous répondez que vous auriez travaillé la nuit avec votre frère [I.] (NEP, p.27) et que les autres auraient travaillé le matin (*ibid*).*

*Invité à citer les autres personnes qui auraient travaillé le matin, vous répondez : « il y a bcp qui habitent ds le quartier, des choses pareilles, tu vois des gens sans les connaitre » (ibid), puis poursuivez : « au fait, ce n'est pas dit qu'on se connaît pcq on habite dans le même quartier ; il y en a qui viennent travailler pour de l'argent, pas par amour du parti, d'autres viennent juste pour travailler mais on ne les a jamais vus » (ibid), explication qui n'emporte pas la satisfaction du Commissariat général, dans la mesure où vous habitez le même quartier et appartenez à la même formation politique. **Deuxièmement**, le Commissariat général relève une incohérence dans vos déclarations concernant la période de la journée que vous auriez choisie pour le collage des affiches. En effet, alors que les autres colleurs d'affiches auraient travaillé le matin (NEP, p.27), vous déclarez que vous et votre frère [I.] auriez travaillé la nuit, période à laquelle il y aurait beaucoup de soldats en circulation (ibid). Invité à expliquer pourquoi vous auriez choisi de travailler la nuit en sachant qu'il y avait bcp de militaires en circulation la nuit, vous ne fournissez aucune explication, si ce n'est de dire que soit ils ont été appelés par des membres des autres ethnies, soit ils sont venus par hasard (ibid). **Troisièmement**, vous ignorez le but de la manifestation que vous étiez censé préparer en collant les affiches (NEP, p.28) et ignorez si les personnes qui vous auraient arrêté étaient des militaires ou des policiers (ibid).*

*Vous déclarez également avoir été détenu pendant 4 jours à la gendarmerie de Hamdallaye (NEP, p.29). Or, invité à parler des circonstances de votre détention, vous vous êtes contenté de dire que vous étiez détenu dans des mauvaises conditions (ibid), que vous ne receviez que le pain pour manger (ibid), que vous n'auriez pas reçu des soins pour vos blessures (ibid), que ce n'était pas facile dans cette prison (ibid) et que vous ne croyiez pas avoir la chance d'en sortir (ibid). De même, lorsque vous êtes invité à décrire votre lieu de détention, vous répondez vaguement que c'est un petit cal (cellule) sans rien dedans (NEP, p.31); qu'à l'intérieur ça sentait mauvais (ibid), qu'il faisait chaud dedans (ibid), que le toit c'était des tôles sans plafond (ibid); que les murs c'était des crépissages (ibid) ; qu'il y avait des trous dans le sol (ibid). En plus, alors que vous déclarez avoir trouvé des détenus à votre arrivée dans la cellule, vous ne pouvez donner leur nombre (NEP, p.30). Au vu du manque de spontanéité et de précision de vos propos concernant votre détention, le Commissariat général estime que vos déclarations ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus, ce qui l'empêche d'accorder du crédit à votre détention.*

*Quant à votre évasion, elle ne paraît pas non plus crédible aux yeux du Commissariat Général. Ainsi, vous affirmez que l'ami de votre père, Monsieur [M. B. D.] (MBD), aurait organisé votre évasion, le jour même où vous auriez été informé que votre transfert à la prison de la Sureté serait prévu pour le lendemain. Toutefois, interrogé sur la manière dont vous auriez été informé de la date de votre transfert, vous répondez d'abord que c'est les gardiens eux-mêmes qui vous auraient informé (NEP, p.29), avant de changer de version quelques minutes plus tard, en déclarant que c'est l'ami de votre père, Monsieur MBD, qui vous aurait informé que vous alliez être transféré (ibid). Interrogé ensuite sur la manière dont Monsieur MBD aurait été informé du projet de votre transfert, vous répondez d'abord que vous ne saviez pas (ibid), puis rajoutez « mais j'imagine que du fait qu'il me rendait visite, peut-être quelqu'un lui a dit de mon transfert, sinon, jsp comment il a appris ». Or, il ne s'agit là que de suppositions de votre part. Ces méconnaissances renforcent le manque de crédibilité qui avait été constaté au sujet de votre détention.*

*Vous invoquez également votre arrestation en février 2017 pendant la grève des enseignants (NEP, pp.26,32). Puisque vous auriez été libéré après 3 jours de détention, et auriez continué à vivre en Guinée jusqu'en août 2017 sans rencontrer de problème (NEP, p.33), on ne peut conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte, suite à cette arrestation.*

*Concernant les décès de votre père et de votre frère [I.] que vous invoquez (NEP, pp.6, 8,26), relevons tout d'abord que vous ne présentez aucun document pour étayer leurs décès. Vous affirmez que votre père aurait été assassiné en raison de son appartenance à l'UFDG (NEP, p.26), mais n'apportez aucun élément concret de nature à étayer votre affirmation. Vous expliquez votre affirmation par le fait que vous auriez à plusieurs reprises entendu votre père être menacé par des inconnus au téléphone, à cause de son appartenance à l'UFDG (NEP, p.25). A supposer le décès de votre père établi (ce qui n'est pas le cas, au stade actuel du dossier), cette explication ne peut suffire à établir qu'il aurait été tué en raison de son appartenance à l'UFDG, d'autant que vous ignorez qui sont les auteurs dudit assassinat (NEP, p.7). Et même à supposer son assassinat établi en raison de son appartenance à l'UFDG – quod non –, aucun élément ne permet d'en déduire l'existence, en ce qui vous concerne, d'une quelconque crainte en cas de retour en Guinée, puisque depuis la date déclarée de son décès en 2016 (NEP, p.6), vous avez continué à vivre en Guinée jusqu'en août 2017, sans rencontrer de problème, en lien avec son assassinat. Quant au décès de votre frère [I.] que vous invoquez, à le*

supposer établi – quod non –, aucun élément ne permet d'établir qu'il serait survenu dans les circonstances que vous invoquez, à savoir à la suite de votre arrestation alléguée. Partant, il n'est pas permis de conclure en l'existence d'une crainte dans votre chef, suite à son décès.

D'autant qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, que « les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Les militants de l'opposition ne sont donc pas spécifiquement traqués ni ciblés par les autorités, d'après les associations de défense des droits de l'Homme, les journalistes indépendants, le HCDH [Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme] et les représentants du corps diplomatique. Les témoignages des militants confirment qu'il y a une liberté de réunion et d'expression actuellement en Guinée. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. » (COI Focus Guinée : Les partis politiques d'opposition, 14 février 2019).

Au vu des informations objectives relevées ci-dessus, il n'y a actuellement pas en Guinée de persécution du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition. Partant, il n'est pas permis de vous reconnaître une quelconque crainte en cas de retour en Guinée, du simple fait de votre profil de sympathisant UFDG.

En plus, et de manière plus générale, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif et vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique (2018), en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations au cours de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande de protection internationale, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une information issue d'Internet relative aux tests osseux de détermination de l'âge ainsi que deux documents relatifs à la situation des droits de l'homme en Guinée.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les deux déclarations de décès, une attestation médicale ainsi que deux cartes scolaires (pièce 6 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives et sur l'absence d'actualité de la crainte invoquée par le requérant quant à son arrestation de février 2017. Elle estime également que le profil politique du requérant n'est pas de nature à susciter une crainte dans son chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève tout d'abord que les déclarations du requérant quant à son profil politique ne permettent pas de considérer que celui-ci ferait naître une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. Le requérant affirme ainsi avoir été sympathisant de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommée UFDG), sans toutefois avoir occupé une fonction particulière (dossier administratif, pièce 7, page 19). Les activités décrites par le requérant sont en outre peu significatives (dossier administratif, pièce 7, pages 19-20). Enfin, ses déclarations lacunaires ou inconsistantes quant aux raisons de son implication au sein de l'UFDG, quant au nombre de manifestations auxquelles il affirme avoir participé ou encore quant aux noms des responsables de l'UFDG de son quartier, ne permettent pas d'établir dans son chef un profil politique particulièrement consistant ou visible de nature à entraîner une crainte de persécution dans son chef (dossier administratif, pièce 7, pages 6, 19, 20, 33).

Le Conseil relève encore, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant quant à son arrestation alléguée d'août 2017 ne sont pas convaincantes. Ses méconnaissances quant aux noms des autres colleurs d'affiche ou quant au but de la manifestation, ses explications incohérentes quant au choix du moment choisi pour aller coller lesdites affiches ou encore ses propos inconsistants relatifs à sa détention et son évasion empêchent de considérer ces éléments de son récit comme établis (dossier administratif, pièce 7, pages 27-31).

Quant aux décès de son père et de son frère, le Conseil constate que le requérant n'établit ni par des documents, ni par ses déclarations inconsistantes et hypothétiques, que ceux-ci sont susceptibles de faire naître une crainte dans son chef (dossier administratif, pièce 7, pages 6-8, 25-26).

Enfin, quant à l'arrestation du requérant de février 2017, le Conseil estime qu'au vu des éléments qui viennent d'être exposés *supra*, le requérant n'établit pas qu'elle ferait naître une crainte dans son chef en cas de retour en Guinée. En effet, son profil politique est considéré comme particulièrement faible et peu significatif de sorte que, même en considérant son arrestation de février 2017 comme établie, le requérant n'étaye pas à suffisance l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. De surcroît, son arrestation ultérieure alléguée n'a pas été considérée comme crédible. Enfin, le Conseil constate que le requérant déclare avoir été arrêté au cours d'une marche effectuée dans le cadre d'une grève des enseignants, détenu trois jours, frappé puis libéré moyennant le paiement d'une somme d'argent (dossier administratif, pièce 7, pages 32-33). Le caractère aléatoire de cette arrestation, son contexte, et les circonstances de sa détention ne permettent pas de conclure qu'il s'agit d'une persécution au sens de la Convention de Genève, de sorte que la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que le requérant était un simple sympathisant politique et que cela justifie ses méconnaissances quant à l'UFDG. Cet argument ne permet pas d'étayer une crainte dans le chef du requérant et conforte même le constat selon lequel son profil politique est particulièrement faible et peu impliqué.

La partie requérante affirme, à plusieurs reprises, que la partie défenderesse a procédé à une appréciation subjective des éléments du dossier mais elle n'étaye cependant nullement ses allégations et ne développe pas davantage son propos.

Au sujet de l'arrestation de février 2017, elle se contente d'affirmer que le fait de ne pas fuir immédiatement ne permet pas de conclure à l'absence de crédibilité de sa crainte en cas de retour. Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument et rappelle que c'est un ensemble d'éléments, tel son profil politique particulièrement faible ou l'absence de crédibilité des faits ultérieurs, qui permettent de conclure que la crainte du requérant n'est pas établie de manière générale et que cette arrestation de février 2017 en particulier n'est pas davantage constitutive d'une crainte en cas de retour.

Quant aux décès de son frère et de son père, la partie requérante se contente d'affirmer que la preuve s'administre en l'espèce par toute voie de droit mais n'apporte aucun élément supplémentaire de nature à étayer ces élément et à remédier à l'inconsistance de ses propos ou à l'absence de preuve documentaire.

Enfin, la partie requérante estime que la partie défenderesse a violé l'article 26 l'arrêté royal du 11 juillet 2003 car son COI Focus, « Guinée – Les partis politiques d'opposition » du 14 février 2019 (dossier administratif, pièce 19), mentionne un courriel non produit. Le Conseil observe que l'information renseignée par ce courriel consiste en un point de détail sur la constitution du paysage politique guinéen qui n'a pas d'incidence sur l'appréciation de la crainte du requérant de sorte qu'il ne peut pas être question, en l'espèce, d'une violation de la disposition légale précitée. Cet argument est sans incidence aucune sur l'examen de la présente demande de protection internationale.

Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante conteste la fiabilité du test médical de détermination de l'âge auquel le requérant a été soumis et qui conclut que ce dernier était âgé de plus de 18 ans lors de son audition du 7 juin 2019 par la partie défenderesse. Elle affirme ainsi que ce test est controversé par des études scientifiques et produit un article issu d'Internet à cet égard. Le Conseil rappelle que c'est le service des Tutelles qui a déterminé l'âge du requérant et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Il constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément suffisamment précis, concret et pertinent à l'appui de sa critique. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas entièrement crédible.

D. L'analyse des documents :

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les informations issues d'Internet, relatives à la fiabilité des tests osseux, ont été évoquées *supra* ; elles ne permettent pas de renverser les constats qui précédent.

Les rapports relatifs à la situation des droits de l'homme en Guinée présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Les deux déclarations de décès ne permettent pas d'étayer à suffisance les propos du requérant ; le Conseil constate, de surcroît, que leur signataire n'est pas précisément identifié de sorte que leur force probante s'en trouve limitée.

Les cartes scolaires du requérant ne présentent pas de pertinence en l'espèce.

L'attestation médicale produite fait état de cicatrices sur le corps du requérant et du fait que « ces lésions pourraient être dues aux faits décrits par le patient ». Le Conseil constate cependant que le signataire de l'attestation ne mentionne nullement quels sont les faits que le patient lui a décrit. En tout état de cause, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2468).

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

#### E. Conclusion :

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS